

Document:-  
**A/CN.4/SR.2333**

**Compte rendu analytique de la 2333e séance**

sujet:  
**Autre sujets**

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-  
**1994, vol. I**

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International  
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

Unies, se substituant ainsi au consentement d'un État concerné qui, autrement, serait nécessaire. Il ne pourrait, bien sûr, décider qu'une affaire doit être jugée par la cour criminelle internationale, et non par des tribunaux nationaux, que si la nécessité de maintenir la paix et la sécurité internationales le justifiait. Aussi la proposition de M. Mahiou semble-t-elle soulever plus de difficultés qu'elle n'en résout.

77. M. MAHIOU demande à M. Mikulka comment il peut tirer des conclusions différentes de deux articles de la Charte, les Articles 22 et 29, dont la rédaction est identique et qui ne font ni l'un ni l'autre partie du Chapitre VII.

78. M. MIKULKA répond que l'Article 25 enjoint aux États d'appliquer les décisions du Conseil de sécurité. Ces décisions s'imposent aux États. La fonction de la cour criminelle internationale comme organe subsidiaire du Conseil est d'appliquer ces décisions. L'Assemblée générale n'a pas de tels pouvoirs. Il n'y a donc aucune raison de concevoir la cour comme un organe subsidiaire de l'Assemblée.

#### Organisation des travaux de la session (suite)

[Point 2 de l'ordre du jour]

79. M. CRAWFORD (Président du Groupe de travail sur un projet de statut pour une cour criminelle internationale) propose que le Groupe de travail soit ainsi composé : M. Al-Baharna, M. Al-Khasawneh, M. Arangio-Ruiz, M. Bennouna, M. Bowett, M. Calero Rodrigues, M. de Saram, M. Eiriksson, M. Güney, M. He, M. Idris, M. Sreenivasa Rao, M. Razafindralambo, M. Robinson, M. Rosenstock, M. Thiam (Rapporteur spécial), M. Tomuschat, M. Vereshchetin, M. Villagrán Kramer et M. Yankov. La composition du Groupe de travail n'est, bien entendu, pas limitée, et les concours de tous les membres de la Commission seront bienvenus.

80. M. BENNOUNA dit qu'on pourrait finalement étendre les activités du Groupe de travail aux travaux liés à la deuxième lecture du projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité. Comme M. Mahiou vient de le signaler, il faudra probablement établir un lien entre les deux aspects du sujet, à savoir la liste des crimes et les moyens de les réprimer. La Commission et l'Assemblée générale auraient intérêt à ce que les travaux sur les deux aspects puissent, à un certain moment, fusionner.

81. M. THIAM (Rapporteur spécial) propose que M. Fomba fasse également partie du Groupe de travail.

82. Le PRÉSIDENT invite la Commission à approuver, avec cette adjonction, la liste proposée par M. Crawford.

*Il en est ainsi décidé.*

*La séance est levée à 18 h 10.*

## 2333<sup>e</sup> SÉANCE

Vendredi 6 mai 1994, à 10 h 10

Président : M. Vladlen VERESHCHETIN

Présents : M. Arangio-Ruiz, M. Bennouna, M. Bowett, M. Calero Rodrigues, M. Crawford, M. de Saram, M. Eiriksson, M. Fomba, M. Güney, M. He, M. Kabatsi, M. Kusuma-Atmadja, M. Mahiou, M. Mikulka, M. Pambou-Tchivounda, M. Sreenivasa Rao, M. Razafindralambo, M. Rosenstock, M. Thiam, M. Tomuschat, M. Vargas Carreño, M. Villagrán Kramer, M. Yamada, M. Yankov.

#### Souhaits de bienvenue à M. Qizhi He

1. Le PRÉSIDENT félicite M. He de son élection et lui souhaite, au nom de la Commission, une cordiale bienvenue.

2. M. HE se déclare honoré d'avoir été élu à cet insigne organe qu'est la Commission du droit international et entend tout faire pour apporter, de conserve avec les autres membres, sa contribution à la codification et au développement progressif du droit international.

**Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité (suite)** [A/CN.4/457, sect. B, A/CN.4/458 et Add.1 à 8<sup>1</sup>, A/CN.4/460<sup>2</sup>, A/CN.4/L.491 et Corr.1 et Rev.1 et 2 et Rev.2/Corr.1 et Add.1 à 3]

[Point 4 de l'ordre du jour]

#### PROJET DE STATUT POUR UNE COUR CRIMINELLE INTERNATIONALE<sup>3</sup> (suite)

3. M. VARGAS CARREÑO note que le débat qui s'est instauré sur un sujet assurément complexe, pour être fécond, n'en est pas moins révélateur des obstacles qu'il reste à surmonter pour mener à bien l'élaboration du statut d'une cour criminelle internationale.

4. Le premier obstacle tient à la pression qui résulte du fait que l'Assemblée générale a prié la Commission d'achever ses travaux en la matière si possible à la session en cours. Le deuxième tient au fait que le sujet de la juridiction pénale internationale était, à l'origine, lié à l'élaboration du projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité<sup>4</sup> et que, par la suite, pour des raisons compréhensibles de méthodologie, d'opportunité, voire des raisons politiques, il a été décidé de

<sup>1</sup> Reproduit dans *Annuaire... 1994*, vol. II (1<sup>re</sup> partie).

<sup>2</sup> Ibid.

<sup>3</sup> *Annuaire... 1993*, vol. II (2<sup>e</sup> partie), p. 104, doc. A/48/10, annexe.

<sup>4</sup> Pour le texte du projet d'articles provisoirement adopté en première lecture, voir *Annuaire... 1991*, vol. II (2<sup>e</sup> partie), p. 98 à 102.

l'examiner séparément, et d'urgence. Les interventions qui ont été faites sur le projet de statut — en particulier celles sur les articles clés 22 à 26, jugés par d'aucuns peu satisfaisants — montrent que cette scission présente plus d'inconvénients que d'avantages.

5. En outre, il ne fait aucun doute que le précédent de la création du Tribunal international pour juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit humanitaire international commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991<sup>5</sup>, saluée par la communauté internationale dans sa grande majorité, a influé sur les travaux de la Commission. Ce précédent est sans doute utile, mais il ne faut pas oublier que le Tribunal international ne saurait servir de modèle valable pour toutes les affaires dont la cour criminelle internationale aurait à connaître.

6. Comment, dans ces conditions, la Commission peut-elle concilier la rapidité qu'on lui impose avec le soin que requiert la mise au point d'un instrument qui soit utile, efficace, viable, solidement assis et acceptable pour la majorité des États ?

7. Le premier problème qui se pose est celui de l'instrument par lequel la cour serait créée, et il est indubitablement lié à la compétence *ratione materiae* de la cour et à la nature de sa compétence. À l'évidence, du point de vue de la technique juridique, le mieux serait que la cour soit créée au moyen d'un traité international conclu dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies. Il serait cependant possible d'envisager aussi que la cour soit créée par une résolution de l'Assemblée générale, qui pourrait être confirmée par une résolution du Conseil de sécurité. Il s'agit là d'une option valable, à condition que la cour n'ait compétence que pour juger et condamner des personnes qui auront commis des crimes extrêmement graves portant préjudice à l'humanité dans son ensemble. Cela serait le cas dans deux situations seulement, en cas de génocide et en cas d'agression préalablement constatée par le Conseil de sécurité, conformément au Chapitre VII de la Charte des Nations Unies. En ce qui concerne le génocide, par exemple, il apparaît que l'immense majorité des États conviennent que les dispositions de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, tel que défini dans ses articles II et III, sont des règles de *jus cogens* et que le génocide constitue généralement une menace contre la paix ou une rupture de la paix autorisant le Conseil de sécurité à adopter les mesures qu'il juge appropriées, comme il l'a fait en créant le Tribunal international.

8. Il existe, en outre, des raisons d'efficacité qui plaident en faveur d'une telle option : elles ont un rapport avec le caractère obligatoire que devrait revêtir la compétence de la cour dans ces deux cas. Normalement, les ressortissants d'un État qui auront commis un génocide ou lancé une agression ne seront pas déférés devant la cour par ledit État, lequel n'aura peut-être même pas, par exemple, ratifié la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide. Dans ces deux situa-

tions extrêmement graves, la cour devrait donc avoir une compétence obligatoire et pouvoir agir à l'initiative du Conseil de sécurité. En effet, si tel n'était pas le cas, que se passerait-il, par exemple, si dans quelques années, les douloureux événements dont l'ex-Yougoslavie est le théâtre se répétaient quelque part dans le monde et si le statut élaboré par la CDI ne pouvait être appliqué parce que l'État concerné n'a pas reconnu la compétence de la cour selon l'une ou l'autre des formules énoncées à l'article 23 du projet de statut (Acceptation par les États de la compétence de la Cour pour les crimes énumérés à l'article 22) ? La Commission ne serait-elle pas discréditée si le Conseil de sécurité se trouvait de nouveau dans l'obligation d'élaborer un nouveau statut pour faire face à cette situation particulière que le statut mis au point par la Commission ne permettrait pas de régler ?

9. À ce sujet, M. Vargas Carreño rappelle la situation qu'ont connue certains pays d'Amérique latine pendant les années 70 et pendant une partie des années 80 : de graves violations des droits de l'homme (disparitions, exécutions sommaires, tortures) y étaient commises et les victimes ne pouvaient se tourner que vers la Commission interaméricaine des droits de l'homme qui, du fait qu'elle avait été créée par une résolution de la Réunion des ministres des affaires étrangères des États membres de l'OEA, était dénuée de base conventionnelle, et elles ne pouvaient saisir le Comité des droits de l'homme, créé en vertu du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, dont la compétence n'avait pas été reconnue par les auteurs des violations.

10. Pour toutes ces considérations, M. Vargas Carreño pense que la cour criminelle internationale devrait être créée par une résolution de l'Assemblée générale, la compétence de la cour étant limitée, du moins au départ, au génocide et à l'agression, qui devrait être constatée par le Conseil de sécurité comme prévu à l'article 27 du projet de statut (Accusations d'agression). Cela laisserait le temps de réfléchir aux difficiles problèmes que pose l'inclusion d'autres crimes dans le statut et cela permettrait à la Commission de s'acquitter du mandat qui lui a été confié en adoptant à la session en cours, ou à la suivante, le statut de la future cour criminelle internationale.

11. Quant à la compétence pour les autres crimes mentionnés aux articles 22 (Liste de crimes définis par voie de traité) et 26 (Acceptation spéciale par des États de la compétence de la Cour dans des cas autres que ceux visés à l'article 22) du projet de statut et pour d'autres crimes qui n'y sont pas encore inscrits, comme la torture par exemple, elle devrait faire l'objet d'une convention ou d'un traité international conclu dans le cadre de l'ONU et qui, tout en établissant la compétence, en principe sur une base volontaire, de la cour criminelle internationale et en suivant le modèle proposé, définirait dans un code les crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité. C'est là une des tâches prioritaires que la Commission devrait s'assigner pour les années à venir. La méthode qui a été suivie pour les articles 22 à 26 du projet de statut constitue dans cette perspective une bonne base de départ, encore qu'il y ait certains aspects à perfectionner.

<sup>5</sup> Ci-après dénommé « Tribunal international ». Voir les résolutions 808 (1993) et 827 (1993) du Conseil de sécurité, en date des 22 février et 25 mai 1993, respectivement.

12. En tout état de cause, l'essentiel est que, comme indiqué au commentaire relatif à l'article 29 du projet de statut (Dépôt d'une plainte)<sup>6</sup>, la cour soit une institution ouverte aux États parties à son statut, et aux autres États, afin d'éviter que les auteurs de graves crimes internationaux, ou ceux qui y ont participé, demeurent impunis. Dans ce sens, la création d'une cour qui serait chargée de connaître des crimes autres que le génocide ou l'agression ne devrait pas signifier que les États seraient exonérés de l'obligation de juger ou d'extrader les personnes accusées d'avoir commis des crimes contre la paix et la sécurité internationales. La création d'une cour criminelle internationale ne saurait signifier que l'État doive renoncer à l'exercice de sa compétence. En conséquence, la compétence de la cour pour connaître des crimes qui seront inscrits dans le code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité devrait être une compétence résiduelle par rapport à celle des tribunaux nationaux. De la sorte, le régime qui sera défini dans le statut devrait être réputé compléter le régime fondé sur l'option entre le jugement et l'extradition, la saisine de la cour criminelle internationale devant être conçue comme une des options offertes à l'État d'exercer sa compétence à l'égard d'un crime donné en vertu d'un traité ou du droit international général.

13. La question du rapport entre les tribunaux nationaux et la cour criminelle internationale n'a pas été suffisamment développée dans le projet de statut. À cet égard, M. Vargas Carreño pense que, du moins au départ, un des moyens d'alimenter la cour consisterait à lui attribuer une compétence consultative qui lui permettrait d'aider les tribunaux nationaux à interpréter les traités portant répression de crimes internationaux ou le futur code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité. C'est là une mission extrêmement utile que le Groupe de travail pourrait analyser, compte tenu de l'expérience de la Cour interaméricaine des droits de l'homme. Il est important que, à tout le moins initialement, la cour criminelle internationale puisse être informée de certaines situations, lorsque, par exemple, les tribunaux nationaux appliquent en tant que droit interne les dispositions d'instruments internationaux qui définissent des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité comme, par exemple, la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs, la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime, la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes et la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

14. Passant à l'organisation de la cour et à la procédure, M. Vargas Carreño pense, à l'instar d'autres membres de la Commission, que la durée de douze ans prévue pour le mandat des juges est beaucoup trop longue : il vaudrait peut-être mieux la ramener à neuf ans ou à six ans et, dans ce dernier cas, le mandat ne pourrait être reconduit qu'une seule fois. L'article 51 du projet de statut (Jugement), qui exclut la possibilité pour les juges de présenter des opinions individuelles ou dissidentes, va à

l'encontre de la pratique en vigueur dans d'autres tribunaux internationaux. Il serait donc bon de prévoir expressément cette facilité dans le projet de statut, ce qui pourrait être important en cas d'appel. Pour ce qui est des jugements par défaut ou par contumace, qui permettent de ne pas laisser un délinquant impuni, la formule proposée à l'article 44 du projet de statut (Droits de l'accusé) semble à la fois satisfaisante et équilibrée, en ce qu'elle permet à la cour de poursuivre le procès en l'absence délibérée de l'accusé.

15. M. BENNOUNA admet, à son tour, que le débat sur le projet de statut d'une cour criminelle internationale est fécond, passionnant et utile. Il s'attachera aux problèmes fondamentaux que pose l'élaboration du projet et à son économie générale, en laissant au Groupe de travail le soin de parfaire le texte.

16. Premièrement, M. Bennouna note avec préoccupation qu'il n'y a pas accord sur le modèle à adopter avant d'arriver aux dispositions techniques. Il importe tout d'abord de replacer le projet dans son véritable contexte. La future cour est un des moyens envisagés pour sanctionner le code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité et garantir sa crédibilité. Sa création relève désormais du domaine du possible. Il existe donc un lien essentiel entre la définition des crimes et leur répression. Or le projet à l'étude semble ignorer entièrement ledit code. M. Bennouna pense que le Groupe de travail doit maintenant revoir le projet de statut en fonction du prochain examen en deuxième lecture du projet de code, qui détermine par exemple, lui aussi, le droit applicable.

17. Le deuxième problème concerne les modalités de création de la cour et son statut. Beaucoup a été dit et le sera sur ce point, mais M. Bennouna pense que la Commission ne doit pas trop s'y attarder. En effet, il appartiendra finalement à l'ONU et aux instances politiques de déterminer les moyens par lesquels créer la cour : il s'agit, en définitive, d'une décision politique. Plusieurs hypothèses sont envisageables, mais elles doivent toutes s'inscrire dans le cadre de la Charte des Nations Unies. La Commission n'a pas à légitimer la compétence rampante que s'arroge le Conseil de sécurité, et qui ne manque pas d'inquiéter les auteurs. Le Chapitre VII de la Charte ne permet pas tout, et le Conseil de sécurité n'est pas un parlement. Il ne suffira pas de dire que le Conseil a pris une décision en vertu de l'article 25 du statut (Affaires soumises à la Cour par le Conseil de sécurité), encore faudra-t-il que la Charte des Nations Unies soit respectée.

18. M. Bennouna cite, à ce propos, un article de M. Bowett dans lequel celui-ci analyse le raisonnement suivi par la CIJ dans l'affaire de Lockerbie opposant la Jamahiriya arabe libyenne aux États-Unis d'Amérique<sup>7, 8</sup>. La CIJ, se fondant sur les Articles 103 et 25 de la Charte des Nations Unies, a conclu dans cette affaire qu'une décision du Conseil de sécurité l'emportait en cas

<sup>7</sup> *Questions d'interprétation et d'application de la Convention de Montréal de 1971 résultant de l'incident aérien de Lockerbie (Jamahiriya arabe libyenne c. États-Unis d'Amérique), mesures conservatoires, ordonnance du 14 avril 1992, C.I.J. Recueil 1992, p. 114.*

<sup>8</sup> « The impact of Security Council decisions on dispute settlement procedures », *Journal européen de droit international, Law Books in Europe*, vol. 5, n° 1, 1994, p. 89 et suiv.

<sup>6</sup> *Annuaire... 1993*, vol. II (2<sup>e</sup> partie), p. 116 et 117.

de conflit sur tout autre droit ou obligation découlant d'un traité. M. Bowett démontre qu'il n'en est rien, car il est faux d'assimiler une décision du Conseil à une obligation conventionnelle découlant de la Charte. L'obligation d'accepter et d'appliquer les décisions du Conseil est sans doute une obligation conventionnelle; mais une décision du Conseil n'est pas elle-même une obligation conventionnelle. Les décisions du Conseil n'ont force obligatoire que dans la mesure où elles sont conformes aux dispositions de la Charte, et elles ne peuvent créer d'obligations entièrement nouvelles qui n'ont pas de fondement dans la Charte, car le Conseil est un organe exécutif et non un parlement. M. Bennouna souscrit à ce point de vue. Dans l'affaire de Lockerbie, le Conseil s'est arrogé certains pouvoirs qui ne lui sont pas attribués par la Charte, et il est clair que, en lui accordant la possibilité de saisir la cour non seulement de situations mais aussi de cas individuels précis, c'est-à-dire de désigner des criminels susceptibles d'être jugés par celle-ci, on violerait la Charte. Il ressort du libellé actuel de l'article 25 du projet de statut que la cour serait compétente pour connaître de certaines affaires sur simple saisine du Conseil de sécurité et, bien qu'il soit précisé au paragraphe 2 du commentaire sur cet article<sup>9</sup> que le Conseil ne pourrait pas « saisir le Tribunal d'une « affaire » au sens d'une plainte contre des individus nommément désignés », il est dit au paragraphe 3 du commentaire sur l'article 29<sup>10</sup> que, dans la mesure où le Conseil de sécurité « a la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales en vertu de la Charte des Nations Unies, il aurait aussi le droit de saisir le Tribunal et d'engager une procédure pénale pour des crimes considérés comme des crimes internationaux ». Cela signifie que le Conseil de sécurité pourrait directement demander au tribunal de poursuivre certains criminels. Admettre cela serait faire une confusion entre les rôles respectifs du Conseil de sécurité et de la cour. Il ne faut pas oublier que le Conseil de sécurité est un organe politique alors que la cour est un organe judiciaire. Il est donc impossible de confier des fonctions de poursuite au Conseil, et ce d'autant plus que ses cinq membres permanents ont un droit de veto, ce qui signifie que leurs ressortissants ne pourraient pas être poursuivis.

19. Revenant à la question du modèle suivi pour le projet de statut, M. Bennouna note que le modèle retenu est celui de la CIJ, qui prévoit l'adhésion au Statut, puis l'acceptation par les États parties de la compétence au cas par cas. Or ce modèle n'est pas adapté aux besoins d'une cour criminelle internationale. En premier lieu, cette cour sera appelée à juger des crimes extrêmement graves qui doivent être clairement définis. Il faudrait donc modifier l'article 22 pour réduire le nombre des crimes qui y sont énumérés, en n'indiquant que ceux qui concernent tous les États et pour lesquels tous les États sont prêts à appliquer des sanctions. Il faudrait aussi éviter de donner aux États parties, comme le fait le paragraphe 2 de l'article 26, la possibilité de saisir la cour de crimes qui ne sont pas énoncés dans le statut, afin de ne pas renvoyer devant une cour criminelle internationale des questions qui ne devraient faire l'objet que de débats nationaux. En revanche, il faudrait envisager la possibili-

té pour les États de saisir la cour d'affaires semblables à l'incident de Lockerbie. Une cour criminelle internationale peut certainement, en pareil cas, régler un différend entre États. Pour les autres types de crimes, c'est aux États concernés qu'il appartient de régler leurs différends par voie d'accord.

20. Pour conclure, M. Bennouna met à nouveau l'accent sur l'utilité de la discussion en cours et exprime l'espoir que le Groupe de travail reviendra, à la lumière des observations formulées, sur la structure du projet de statut.

21. M. MIKULKA précise à l'intention de M. Bennouna que, lorsqu'il s'est référé à l'Article 25 de la Charte des Nations Unies, ce n'était pas pour défendre la thèse selon laquelle le Conseil de sécurité pourrait adopter des décisions qui ne seraient pas conformes à la Charte, mais pour opposer le droit du Conseil de soumettre une situation à la cour criminelle internationale à un droit analogue qui serait reconnu à l'Assemblée générale. Il va sans dire que les décisions prises par le Conseil de sécurité doivent être conformes à la Charte. En fait, M. Mikulka a cité l'Article 25 pour souligner la différence existant entre le Conseil et l'Assemblée générale, dont les décisions ne sont pas obligatoires pour les États, même si elles sont conformes à la Charte, et pour marquer son désaccord avec la suggestion de M. Mahiou (2332<sup>e</sup> séance) tendant à donner à l'Assemblée la possibilité de porter, comme le Conseil de sécurité, certaines situations à l'attention de la cour criminelle internationale.

22. M. EIRIKSSON dit que le débat en cours est assurément le plus intéressant qui se soit déroulé en séance plénière depuis un certain nombre d'années. Il lui semble, néanmoins, que le projet de statut présenté est suffisamment équilibré pour permettre la poursuite et même l'achèvement des travaux sur la question à l'étude à la session en cours. Il ne faudrait donc pas s'écarter de la structure générale du projet en ce qui concerne la compétence, même si certains choix restent à faire et si certains articles doivent être considérablement modifiés, notamment les articles 22 à 27. Sans vouloir compliquer les choses outre mesure, M. Eiriksson estime qu'il serait bon d'introduire dans le projet une disposition donnant à la cour la possibilité de décider de manière discrétionnaire d'examiner ou de ne pas examiner une affaire, même lorsque celle-ci relève clairement de sa compétence, afin qu'elle ne s'occupe que des crimes les plus graves, qu'elle n'empiète pas sur les fonctions de tribunaux nationaux et qu'elle soit assez réaliste pour adapter sa charge de travail aux ressources dont elle dispose. Il s'agit, naturellement, d'une question très délicate, mais des enseignements utiles pourraient être tirés à cet égard de la récente révision du mécanisme de la Cour européenne des droits de l'homme. Ce serait aussi une bonne façon de régler la question des jugements par contumace.

23. D'autre part, M. Eiriksson pense que la Commission ne devrait pas revenir sur les liens existant entre le statut de la cour et le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité. Contrairement à M. Calero Rodrigues (2330<sup>e</sup> séance), il ne croit pas que les travaux de la Commission sur ces deux sujets se poursuivront parallèlement au cours des deux années à venir. Par ailleurs, il serait utile d'envisager une clause d'élar-

<sup>9</sup> *Annuaire...* 1993, vol. II (2<sup>e</sup> partie), p. 113.

<sup>10</sup> *Ibid.*, p. 116.

gissement de la compétence plus généreuse que celle que prévoit l'alinéa *b* de l'article 21 du projet de statut (Révision du Statut) en ce qui concerne les instruments qui seront adoptés dans l'avenir. Ces derniers devraient d'ailleurs contenir eux-mêmes une clause de reconnaissance de la compétence de la cour. S'agissant des crimes au regard du droit international général visés à l'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article 26, le Groupe de travail devrait essayer de remplacer la définition générale proposée dans cet alinéa par des définitions de l'agression, du génocide et des crimes contre l'humanité qui ne relèvent pas déjà des conventions énumérées à l'article 22. Il faudrait aussi préciser les crimes visés à l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 26 et en allonger la liste au fur et à mesure dans le cadre de la clause d'élargissement de la compétence déjà évoquée.

24. Pour ce qui est de l'article 25 et de la possibilité pour le Conseil de sécurité de soumettre des affaires à la cour, M. Eiriksson pense qu'il faudrait étudier la question de manière approfondie. Il risque d'être difficile de déterminer dans le projet de statut si le Conseil pourra saisir la cour uniquement de situations ou bien lui soumettre également des plaintes contre des individus nommément désignés. En tout cas, M. Eiriksson ne pense pas que la possibilité de saisir la cour doive être étendue à l'Assemblée générale. Pour l'article 23, M. Eiriksson déclare préférer les variantes proposant une procédure de retrait sélectif. Quant à l'article 41, qui a trait au principe *nullum crimen sine lege*, il devrait, à son avis, être révisé en fonction des autres articles et naturellement adapté à toute modification du système.

25. En ce qui concerne les articles 19 et 20, M. Eiriksson n'est pas certain de bien comprendre la distinction établie entre le règlement du tribunal et le règlement intérieur de la cour. Mais il lui semble, par ailleurs, qu'il serait possible de développer ces articles, particulièrement en ce qui concerne les règles relatives à l'administration de la preuve, en s'inspirant notamment des règles récemment adoptées par le Tribunal international. Enfin, M. Eiriksson est d'avis que la question du lien entre la cour criminelle internationale et l'ONU ne devrait pas être traitée directement dans le projet de statut et que la Commission devrait se contenter de formuler des vues ou même des recommandations à ce sujet dans son rapport. Pour sa part, il envisagerait aussi bien un amendement de la Charte des Nations Unies qu'un lien provisoire, et il encourage vivement M. Mikulka à approfondir sa réflexion sur ce point pour permettre à la Commission de rédiger une recommandation.

26. M. ARANGIO-RUIZ, constatant qu'une fois de plus l'idée d'une cour criminelle internationale créée par une résolution de l'Assemblée générale ou d'un autre organe de l'ONU refait surface, insiste sur le fait que les fonctions mêmes de la cour criminelle internationale et de ses organes excluent automatiquement la possibilité de sa création en tant qu'organe subsidiaire de tout autre organe. Cela signifie qu'elle ne peut être établie qu'en vertu d'un amendement de la Charte des Nations Unies ou par un traité; c'est la deuxième solution qui serait à ses yeux la plus pratique.

27. Le Tribunal administratif de l'ONU et la Commission du droit international sont tous deux des organes

subsidiaries qui fonctionnent de façon différente et à des fins différentes au sein de l'Organisation. Le Tribunal administratif prend des décisions concernant les droits et obligations des fonctionnaires de l'ONU, tandis que la Commission fait à l'Assemblée générale des recommandations au sujet des droits et des devoirs des États, qui ne sont pas contraignantes pour ces derniers. Les décisions et recommandations de ces deux organes ne touchent les États que dans la mesure où elles ont des incidences sur les dépenses de l'Organisation et leur répartition entre les États Membres. Il en serait tout autrement d'une cour criminelle internationale dont les décisions auraient des répercussions plus directes et plus profondes sur les États que n'en aurait même un tribunal arbitral ayant compétence pour régler les différends entre États et que n'en a d'ailleurs la CIJ elle-même, dont la juridiction est obligatoire dans certains domaines des relations entre États. Il y a donc une très grande différence entre la CIJ et la cour criminelle internationale envisagée. La juridiction obligatoire de la CIJ affecte les États dans leurs rapports les uns avec les autres en tant qu'États souverains. La juridiction de la cour criminelle internationale affectera les États dans le « contrôle » exclusif qu'ils exercent sur leurs ressortissants et plus particulièrement sur leurs hauts fonctionnaires ou leurs dirigeants. Le tissu même des États en sera pénétré; il y aura rupture du voile de leur souveraineté pour déférer peut-être certains de leurs hauts fonctionnaires devant la cour, afin que celle-ci les juge et éventuellement les condamne. Ces pouvoirs, de nature quasi chirurgicale, vont bien au-delà de ceux conférés par exemple à la Cour de justice de l'Union européenne en sa qualité d'organe judiciaire commun des États membres de l'Union. Or aucun juriste ne saurait sérieusement soutenir que ladite Cour de justice aurait pu être instituée par une résolution du Conseil des ministres.

28. On pourrait certes objecter qu'une limitation de souveraineté de ce pouvoir exclusif de l'État sur ses ressortissants, ses résidents et principalement ses fonctionnaires ne serait pas en cause dans le type d'affaires auquel on pense d'emblée lorsque l'on envisage la création et le fonctionnement d'une juridiction criminelle internationale. Les occasions dans lesquelles une cour criminelle internationale serait principalement appelée à exercer sa mission seraient des situations comme celles qui affectent le territoire de l'ex-Yougoslavie, la Somalie ou le Rwanda, c'est-à-dire des cas où, en plus de la guerre civile, il existe un degré élevé d'incertitude quant au détenteur de l'autorité sur le territoire. Or, quoi qu'il en soit de ces situations exceptionnelles que même une cour criminelle internationale ne serait sans doute pas en mesure de régler, ce qu'il faut impérativement garder à l'esprit lorsque l'on envisage l'éventualité de la création de la cour par une résolution d'un organe de l'ONU, c'est que la personne qui pourra être déférée à la Cour, jugée, condamnée et contrainte de purger une peine pourrait être le chef de l'État, le premier ministre, le commandant suprême des forces armées, voire le ministre de la défense de tel ou tel pays. D'ores et déjà, on pourrait citer des cas concrets où les autorités suprêmes d'un pays pourraient faire l'objet d'une action devant la cour criminelle internationale. Il est, par ailleurs, aisé d'imaginer, à partir de situations existantes, des scénarios dans lesquels de hauts responsables, voire les res-

ponsables suprêmes d'un pays, pourraient être déférés à la cour. Une telle procédure est effectivement envisageable, mais à la condition que les États aient été au préalable invités à apposer une signature au bas d'un traité et à le ratifier. Par contre, ce résultat ne saurait être obtenu par la voie d'une résolution adoptée par un organe qui n'est pas habilité à cet effet, l'Assemblée générale par exemple. S'agissant du Conseil de sécurité, M. Arangio-Ruiz pense qu'il dispose de certains moyens d'action s'il se trouve sur le terrain en tant que puissance belligérante, ce qui, par analogie, l'habiliterait à agir au même titre que tout autre belligérant contre des membres des forces armées adverses, coupables de violation des règles de la guerre.

29. M. Arangio-Ruiz s'élève, par ailleurs, contre une idée avancée par un membre de la Commission, partisan de la création de la cour par une résolution d'un organe des Nations Unies, par opposition à sa création par voie conventionnelle. Selon ce membre, il faut envisager la cour criminelle internationale comme une institution de la communauté internationale et non de la communauté interétatique, en se fondant sur une distinction entre la communauté internationale des hommes, ce que l'on pourrait appeler la communauté juridique de l'humanité d'une part, et le système interétatique d'autre part. L'idée semble être que l'assignation à la cour criminelle internationale de ce rang supérieur d'organe de la communauté juridique de l'humanité et non de la communauté des États serait facilitée par le recours à la méthode de création par une résolution d'un organe des Nations Unies, que d'ailleurs elle faciliterait. Cette thèse, qui implique que l'on considère l'Assemblée générale ou le Conseil de sécurité de l'ONU comme un organe de la communauté de l'humanité, est difficilement acceptable. Car, bien que la Charte des Nations Unies s'ouvre sur la phrase : « Nous, peuples des Nations Unies [...] », les peuples n'étaient pas présents au moment de la signature de la Charte, contrairement aux peuples des treize colonies initiales des États-Unis d'Amérique lors de la signature, d'abord des articles de confédération, puis de la Constitution fédérale. Or la thèse précitée sous-entend que l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité ne sont pas seulement investis de fonctions interétatiques, mais qu'ils exercent aussi des fonctions supranationales. Pour M. Arangio-Ruiz, il n'est pas concevable que l'Assemblée générale, qui, à tort ou à raison, n'est pas habilitée à lier les États sauf dans certains domaines très étroitement circonscrits de leurs relations interétatiques, soit autorisée à lier les États dans un domaine impliquant la pénétration d'organes internationaux dans les recoins les plus jalousement protégés de leurs fonctions souveraines. Seul un traité peut aboutir à ce résultat. En ce qui concerne, notamment, le Conseil de sécurité, M. Arangio-Ruiz a déjà donné son avis quant à la compétence de cet organe à créer des tribunaux criminels. Comme il l'a déclaré lors du débat, à la quarante-cinquième session de la Commission, relatif au projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, il n'existe aucune disposition dans la Charte des Nations Unies qui puisse donner à penser que le Conseil est chargé de créer quelque tribunal que ce soit. La seule hypothèse par laquelle un tribunal criminel pourrait être créé en vertu d'une décision du Conseil de sécurité serait celle où le Conseil serait directement en-

gagé dans une action militaire contre un État ou une entité similaire, aux termes de l'Article 42 de la Charte, afin de maintenir ou de restaurer la paix et la sécurité internationales. Par analogie avec un État belligérant, le Conseil aurait le droit, selon le droit international général, dans un tel cas, de créer des organes ad hoc pour poursuivre, juger et punir éventuellement les membres des forces armées de l'opposant (ou même des civils) accusés de violer les lois de la guerre.

30. Certes, l'essentiel de la mission de la CDI concerne le développement progressif du droit international plus que sa simple codification. La ferme conviction de M. Arangio-Ruiz à cet égard rejoint d'ailleurs l'opinion éloquentement exprimée par M. Brierly à l'époque de l'élaboration du statut de la CDI. Ce point de vue explique le caractère audacieux de certaines propositions formulées par M. Arangio-Ruiz, à qui l'on reproche parfois leur caractère révolutionnaire. Mais rien ne serait plus révolutionnaire qu'une tentative visant à instituer une cour internationale à compétence pénale en postulant l'existence de pouvoirs législatifs, voire constitutionnels, de certains organes des Nations Unies. La Commission doit certes produire un projet, valable, de statut pour une cour criminelle internationale, mais elle compromettrait gravement les chances d'un tel projet de devenir partie intégrante du droit international si elle ne coupait pas court à l'idée qu'une cour criminelle supranationale peut être instituée avec quelque chance de succès par la voie de simples résolutions du Conseil ou de l'Assemblée.

31. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, tient à exprimer quelques observations sur le sujet à l'examen.

32. À propos du titre du futur organe international compétent en matière de justice pénale, il appuie la proposition du Groupe de travail de désigner par le terme « Tribunal » la totalité de la structure, laquelle englobe les trois composantes que sont la cour, le parquet et le greffe. Ce titre correspond dans une large mesure à la pratique apparue après la seconde guerre mondiale et son adoption permettrait aussi de faire clairement le départ entre la CIJ à La Haye et l'organe international de justice criminelle.

33. En deuxième lieu, M. Vereshchetin sait parfaitement qu'il ne sera pas facile de tenter d'établir un tribunal par la voie d'un traité spécial, mais il persiste néanmoins à penser que cette voie est celle qui convient le mieux à la création et à l'adoption du statut de la future cour criminelle internationale, d'autant que cela n'exclut pas que l'Assemblée générale puisse adopter des résolutions pertinentes ouvrant le traité à la signature. D'autres méthodes pourraient être envisagées, mais elles seraient trop compliquées, en exigeant par exemple un amendement de la Charte des Nations Unies, ou bien elles risqueraient de susciter des controverses quant à la légitimité du nouvel organe.

34. La troisième observation concerne les articles du projet relatifs à la compétence, notamment *ratione materiae*, du futur organe. Le Groupe de travail devrait s'efforcer autant que possible de simplifier ces articles qui sont trop compliqués, ou du moins de les rendre plus accessibles et plus compréhensibles. M. Vereshchetin approuve l'approche générale en vertu de laquelle la

cour devrait avoir une compétence permanente, subsidiaire par rapport à celle des tribunaux de l'ordre pénal interne. Il s'associe néanmoins aux membres de la Commission qui estiment qu'il faudrait s'efforcer de définir un noyau des crimes les plus graves à l'égard desquels les États parties au statut seraient liés par des obligations plus fermes, du fait même de cette qualité de parties au statut. Cela pourrait constituer la partie de la compétence de la cour qualifiée de compétence « inhérente », les crimes ayant le plus de chances d'être retenus pour cette compétence étant ceux de la « triade » de Nuremberg. S'agissant des autres crimes relativement moins graves, l'approche adoptée pourrait être plus souple, comme le prévoit le projet actuel. Toute autre formule aboutirait à mettre sur le même plan des crimes qui ne sont absolument pas comparables pour la communauté internationale, par exemple le crime d'agression et le crime lié au détournement d'un aéronef.

35. La volonté de mettre en évidence un groupe de crimes particulièrement graves, à l'égard desquels serait limité le caractère facultatif pour les États de l'acceptation de la compétence de la cour, détermine aussi la position de M. Vereshchetin pour ce qui est des crimes au regard du droit international général. Il souscrit en effet au point de vue selon lequel, après les procès de Nuremberg et de Tokyo, il serait inopportun, voire dangereux, de douter de la possibilité de châtier les auteurs des crimes internationaux les plus graves pour le seul motif que, jusqu'à présent, il n'existe pas de définition conventionnelle de ces crimes, car cela conduirait à mettre en question l'opportunité même de l'existence de la cour. Au demeurant, lorsque l'on parle de droit international général, il ne s'agit pas seulement du droit coutumier. Ce droit était coutumier lorsque n'existaient ni la Charte des Nations Unies ni de nombreuses conventions universelles. Mais, aujourd'hui, le droit international général comprend non seulement les normes coutumières mais également les normes contenues dans des traités à caractère quasi universel.

36. M. Vereshchetin est en outre convaincu que l'achèvement rapide des travaux sur le code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité faciliterait la solution des problèmes liés à la compétence *ratione materiae* de la cour. Il est d'ailleurs favorable, dans tous les cas, à ce que, dans le statut de la cour, il soit fait référence au code, ne serait-ce qu'en réaffirmant son existence éventuelle à l'avenir. Il ne juge cependant pas opportun de faire dépendre le sort de la cour et du statut des progrès réalisés par la Commission quant au code. Concrètement, cela entraîne la nécessité, peu agréable, d'inclure dans le projet de statut non seulement des normes de procédure mais aussi des règles de fond.

37. Pour ce qui est du règlement intérieur et des règles de procédure et d'administration de la preuve, M. Vereshchetin considère, à l'instar d'autres membres de la Commission, que le statut ne doit fixer que les dispositions essentielles en laissant à la cour elle-même le soin d'élaborer des règles détaillées sous réserve, éventuellement, que ces règles soient soumises pour approbation aux États parties au statut.

38. En ce qui concerne le débat relatif aux articles 25 et 27 régissant les relations entre la cour et le Conseil de

sécurité, M. Vereshchetin fait ressortir la nécessité pour le Groupe de travail de revoir ces articles même si, à son avis, l'approche générale qu'ils reflètent est la bonne.

39. M. Vereshchetin a par ailleurs jugé convaincants les arguments avancés par M. Mikulka quant à l'incompétence de l'Assemblée générale pour renvoyer une affaire devant la cour. Pour ce qui est du Conseil de sécurité, il a compétence dans un certain nombre de cas, mais il va de soi que tant le Conseil que l'Assemblée doivent agir dans les limites des pouvoirs qui leur sont conférés par la Charte des Nations Unies.

40. M. Vereshchetin se réserve d'exprimer des propositions plus concrètes lors de l'examen des articles au sein du Groupe de travail. Pour l'heure, il tient à rappeler, à propos de l'achèvement des travaux sur le projet de statut, que les instructions de l'Assemblée générale sont énoncées en des termes assez souples, à savoir que c'est cette année ou l'année prochaine que la Commission doit terminer ses travaux. Il n'en estime pas moins que tant le Groupe de travail que la Commission doivent faire tout ce qui est en leur pouvoir pour que les travaux sur le projet de statut soient achevés à la session en cours.

41. M. THIAM (Rapporteur spécial) ne tient pas à entrer dans le débat théorique entre réalisme et idéalisme, qui est si inhérent au développement du droit international que, quel que soit le sujet, l'œuvre de la Commission ne peut être qu'un compromis entre ces deux courants de pensée. Plus intéressante lui semble l'étude des dispositions concrètes du projet de statut proposé par le Groupe de travail. En ce qui concerne le mode de création du tribunal, la création par voie de résolution est une proposition qui remonte aux origines du droit pénal international mais, dans la mesure où l'on ne sait pas encore quelle est exactement la force juridique des résolutions des Nations Unies, il vaudrait peut-être mieux concilier les deux thèses en présence en faisant adopter par l'Assemblée générale une résolution recommandant l'adoption du statut du tribunal par voie de traité. S'agissant de l'organisation du tribunal, M. Thiam a vainement tenté de faire admettre au Groupe de travail qu'il ne serait pas bon de mettre entre les mêmes mains, celles du parquet en l'occurrence, les pouvoirs d'accusation et d'instruction. Il y a toujours en matière pénale un équilibre à respecter entre les différents organes d'une juridiction, et entre les droits de l'accusation et ceux de la défense. Le problème se pose avec d'autant plus d'acuité que, dans le texte proposé, le parquet se compose en tout et pour tout d'un procureur et d'un procureur adjoint. Comment ces derniers peuvent-ils assurer la fonction administrative importante de direction du parquet et, en même temps, instruire les dossiers ? Faute de créer un organe d'instruction distinct, ce qui serait la meilleure solution, il conviendrait au moins d'étoffer le parquet. Le souci de faire des économies est fort légitime, mais il ne doit pas prévaloir sur le bon fonctionnement de la justice.

42. En ce qui concerne la compétence de la cour, les dispositions proposées manquent effectivement de clarté et de rigueur. Pour ne prendre qu'un exemple, l'article 22 est consacré aux crimes définis par voie de traité et l'article 26 aux crimes au regard du droit international général. Or l'article 22 cite expressément, entre autres, le crime de génocide, ce qui laisserait à penser



que ce dernier n'est pas un crime au regard du droit international général. M. Thiam est, par ailleurs, et en règle générale, assez réticent à l'égard des règles qui exigent que les États attribuent compétence à la cour. Les États ont tendance à protéger les leurs et l'on risque donc par ces règles d'empêcher tout bonnement la cour de fonctionner. Mieux vaudrait postuler une présomption d'attribution de compétence par tout État qui serait devenu partie au traité créant le tribunal, et distinguer éventuellement entre deux sortes de crimes, ceux pour lesquels l'attribution de compétence serait obligatoire et ceux pour lesquels elle serait facultative. L'on risque tout autant d'empêcher le fonctionnement de la cour en lui refusant le droit de juger par défaut, que d'aucuns semblent confondre avec le jugement par contumace. Si le jugement par défaut est écarté, il suffira pour échapper à la justice de refuser de comparaître, la cour ne pouvant, en l'état actuel du texte, que vérifier que la citation a été régulièrement délivrée.

43. La saisine de la cour est un droit qui appartient aux États, mais des personnes morales, une association de défense des droits de l'homme par exemple, doivent pouvoir saisir la cour. Le Conseil de sécurité est aussi une personne morale, qui, bien que politique, pourrait exercer ce droit de saisine sans que cela entame en quoi que ce soit la compétence ou l'indépendance de la cour. La question se pose, en revanche, de savoir si ce droit peut être étendu à l'Assemblée générale. Si l'on pallie le risque de politisation excessive que redoutent certains par l'exigence d'une majorité qualifiée, il n'y a pas d'inconvénient à ce que l'Assemblée puisse, dans certains cas, saisir la cour. Pour ce qui est, enfin, du droit applicable, il y a lieu de rappeler que certains membres de la Commission refusaient catégoriquement d'envisager l'adoption d'un code sans que soit créée une cour chargée de l'appliquer. C'est dire à quel point le lien entre ces deux éléments est intime, historique et juridiquement fondé, en ce sens qu'on ne saurait raisonnablement créer une juridiction sans dire quel droit elle est censée appliquer. Or il ne suffit pas de dire, comme dans les articles 22 et 26, que les crimes définis par tel ou tel traité relèvent de la compétence de la cour, il faut définir ces crimes avec précision. Là encore, on peut être restrictif et ne retenir que quelques crimes réputés attentatoires à la paix et à la sécurité de l'humanité ou, au contraire, élaborer un véritable code pénal international. C'est ce travail de définition précise qui a retardé l'élaboration du code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité. Beaucoup a été fait à cet égard et ce qu'il faut à présent, c'est faire le tri dans les résultats de cette première démarche, difficile, pour parvenir à un code sérieux, élagué de toutes les notions politico-idéologiques qui l'encombrent encore à ce stade.

44. M. YAMADA espère que le Groupe de travail pourra s'acquitter assez rapidement de sa mission afin que la Commission dispose du temps voulu pour examiner le projet de statut définitif et l'adresser, avec ses commentaires, à l'Assemblée générale dès cette session, prouvant ainsi qu'elle est capable de répondre avec diligence à l'attente de la communauté internationale. La création d'une cour criminelle internationale diffère des sujets traditionnellement étudiés par la Commission en ce qu'elle comporte des aspects éminemment politiques

qui imposent de faire preuve d'une grande créativité sur le plan juridique. Bien des éléments devraient être laissés à l'appréciation des États; aussi conviendrait-il peut-être de se contenter de présenter le schéma le plus souhaitable sur le plan juridique de ce que devrait être une cour criminelle internationale. Les États sont assez jaloux de leurs prérogatives en matière de souveraineté, ce qui impose un certain réalisme, mais la création d'une telle cour n'en demeure pas moins une quasi-révolution, que la Commission doit donc insérer dans une vision prospective.

45. Partant de l'hypothèse que la cour sera créée par voie de traité, M. Yamada est d'avis qu'il faut encore une fois laisser aux États le soin de décider si cette juridiction doit être un organe de l'ONU ou un organe indépendant, lié à l'Organisation. Il conviendrait, de même, de laisser aux États le choix entre la solution pratique d'un organe non permanent et celle, plus souhaitable du point de vue du droit pénal, d'un organe permanent. Pour le reste des dispositions de la première partie du projet de statut, les principes relatifs à l'impartialité et à l'indépendance des juges sont bien établis, mais la faculté donnée aux juges, dans le paragraphe 2 de l'article 15 (Perte de fonctions), de destituer les procureurs de leurs fonctions ne contribue certainement pas à l'indépendance de ces derniers.

46. En ce qui concerne les dispositions, capitales, relatives à la compétence de la cour, M. Yamada est, d'une manière générale, en accord avec le projet de statut proposé. L'énumération de l'article 22 doit être considérée comme purement indicative, afin que les futurs traités ou amendements relatifs à des crimes contre l'humanité puissent y être intégrés. L'on peut, par ailleurs, se demander si le paragraphe 2 de l'article 24 (Compétence de la Cour aux termes de l'article 22) est nécessaire, en ce sens qu'il limite indûment la compétence de la cour et ses possibilités d'action efficace. Dans la pratique actuelle, un État n'est pas tenu de demander le consentement d'autres États pour exercer sa compétence en matière pénale. Pourquoi devrait-il en être autrement de la cour criminelle internationale qui se verrait céder cette compétence par un État ? Il faudra bien entendu obtenir la coopération de l'État sur le territoire duquel le suspect se trouve, dont le suspect est un ressortissant ou sur le territoire duquel le crime a été commis, mais on est là dans le domaine de l'assistance judiciaire et non dans celui de la compétence de la cour. Le paragraphe 4 de l'article 53, relatif à l'usage à faire du produit des amendes payées, devrait être supprimé dudit article ou, pour le moins, transféré à la partie du texte relative aux dispositions budgétaires et dispositions diverses. Enfin, en ce qui concerne les règles de procédure à appliquer par le tribunal, il vaut mieux là aussi énoncer un certain nombre de principes fondamentaux — jugement équitable, protection des droits de l'accusé et autres principes — sans entrer dans le détail.

*La séance est levée à 13 heures.*